

COMMUNE DE PETITE-FORET

ARRÊTE MUNICIPAL N°24-80A

6.4 Autres actes règlementaires

REVISION 2024 DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la commune de Petite-Forêt ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son articles L. 731-3 relatif au Plan communal de sauvegarde,

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif aux Plans communaux de sauvegarde,

VU l'arrêté municipal n°10-38 P du 25 mai 2010 portant application du Plan communal de sauvegarde,

VU l'arrêté municipal n°22-05 A du 27 janvier 2022 portant révision du Plan communal de sauvegarde,

CONSIDÉRANT que la commune est exposée aux risques suivants :

- Mouvement de terrain
- Phénomènes météorologiques exceptionnels
- Transport de marchandises dangereuses

CONSIDÉRANT que la commune est nouvellement soumise aux risques suivants :

- Risque important d'inondation (TRI)
- Risque sismique de niveau 3

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan communal de sauvegarde établi en date du 25 mai 2010, révisé par arrêté du 27 janvier 2022 est mis à jour afin de prendre en compte les nouveaux risques auxquels la commune est exposée, à savoir, le risque important d'inondation (TRI) et le passage en niveau 3 du risque sismique

Article 2 : les autres dispositions du PCS demeurent inchangées

Article 3 : le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Madame la Directrice Générale des Services

Le Maire



Sandrine GOMBERT

Acte notifié et/ou mis en ligne le : 11 avril 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne et de sa transmission au contrôle de légalité ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire



Sandrine GOMBERT